



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

19 AOUT 2026

ARRÊTÉ n° DDT-2026-1031

portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en mai 2023 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 (« arrêté-cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2023-0915 du 4/7/2023 réglementant les feux et brûlages à l'air libre et n° 2024-0077 du 13/5/2024 relatif à la prévention des incendies de forêts ;

VU la consultation du comité ressource en eau du 12 au 14 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau s'est fortement dégradée ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des cours d'eau par la fonte des neiges est limitée vu les précipitations déficitaires depuis avril ;

CONSIDÉRANT que les températures élevées et l'absence de précipitations significatives annoncées pour les prochains jours risquent d'aggraver la situation déjà tendue particulièrement sur les bassins-versant du Chéran, des Dranses et des Usses ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du comité ressource en eau consultés du 12 août 2026 au 14 août 2026 et la nécessité de prendre des mesures graduées afin de favoriser la prise de conscience la plus large possible du public ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0905 du 28 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de la Haute-Savoie est abrogé à compter du 20 août 2026.

ARTICLE 2 - Secteurs et seuils

Conformément aux indications figurant en colonne 2 du tableau ci-dessous, les secteurs des Dranses, des Usses et du Chéran sont placés au niveau de crise ; les secteurs du Sud-Ouest Lémanique, de l'Arve médian, de l'Arve aval et du Fier sont placés au niveau d'alerte renforcée ; les secteurs de l'Arve amont et du Genevois sont placés au niveau d'alerte.

Ces dispositions sont applicables à compter du 20 août 2026 jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, conformément aux indications figurant en colonne 3 du tableau ci-dessous. Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent. La carte des niveaux d'alerte du département de la Haute-Savoie ainsi que la liste, par secteur, des communes sont jointes en annexes au présent arrêté.

Secteur ou bassin-versant	Niveau d'alerte	Date d'application
Sud-ouest lémanique	Alerte renforcée	Jusqu'au 30 septembre 2026
Dranses	Crise	Jusqu'au 30 septembre 2026
Arve Amont	Alerte	Jusqu'au 30 septembre 2026
Arve Médian	Alerte renforcée	Jusqu'au 30 septembre 2026
Arve Aval	Alerte renforcée	Jusqu'au 30 septembre 2026
Genevois	Alerte	Jusqu'au 30 septembre 2026
Usses	Crise	Jusqu'au 30 septembre 2026
Chéran	Crise	Jusqu'au 30 septembre 2026
Fier	Alerte renforcée	Jusqu'au 30 septembre 2026

ARTICLE 3 - Mesures de restriction

Les mesures suivantes ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous qui mentionne les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*).

I. Origines de l'eau

Origines de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R. 214-5 du code de	Interdit. Les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau, sauf impossibilité technique avérée.			X	X	X	X

Origines de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
l'environnement, à savoir inférieur à 1000 m ³ par an) hors usage professionnel identifié	Un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1 000 m ³ par an devant être justifié par l'existence d'un compteur et la tenue d'un registre. Tout prélèvement domestique doit être déclaré en mairie.			X	X	X	X
2. Tout prélèvement provenant d'une retenue (à des fins de production de neige et à des fins agricoles)	L'usage de l'eau provenant d'une retenue doit respecter exclusivement l'usage pour lequel elle a été autorisée dans l'arrêté de prescription préfectoral sauf usages agricoles qui peuvent être autorisés par le maire et le gestionnaire de la retenue.				X	X	X
3. Tout prélèvement d'eau en réseau d'eau potable	Se référer aux restrictions sur les différents usages réglementées dans le présent arrêté (II. Usages)			X	X	X	X
4. Tout prélèvement provenant d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement)	Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée (hors retenue et ruissellement). Une abstention d'arrosage entre 9 h et 20 h reste toutefois recommandée.			X	X	X	X
5. Tout prélèvement provenant d'eaux usées traitées dont l'utilisation est autorisée par un arrêté préfectoral	Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux usées traitées autorisée par arrêté préfectoral, élaboré selon les dispositions des articles R. 211-129 à R. 211-137 du code de l'environnement et qui précise les modalités de gestion quantitative permettant la protection de la ressource en eau.			X	X	X	X

Les mesures de restriction applicables aux prélèvements dans les ressources en eau mentionnées au I. complètent celles applicables aux usages mentionnés au II.

II. Usages

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. a Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 20 h			X		X	
1.b Arrosage des pelouses, des ronds-points, de massifs fleuris, des espaces verts	Interdit de 8 h à 20 h	Interdit. Sauf de 20 h à 8 h pour les arbres et les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans.		X	X	X	
2.a. Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial / non collectif (de plus de 1 m ³)	Interdiction de remplissage sauf si remise à niveau de 20 h à 8 h ou premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
2.b. Remplissage et vidange de structures gonflables et tubulaires de volume supérieur à 1 m ³ privées à usage collectif (par exemple : toboggan aquatique ...)	Autorisé	Interdit		X	X	X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
2.c. Piscines publiques ou privées à usage collectif	Autorisé	Interdiction de remplissage sauf pour le premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	Interdiction de remplissage sauf si demandé par l'ARS ou par la réglementation pour raisons sanitaires. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible.		X	X	
3.a. Lavage de véhicules par des professionnels	Interdit sauf par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression ou par le programme ECO des portiques dans la limite de 120 litres par lavage et sous réserve d'installer et de rendre immédiatement accessible un compteur d'eau sur chaque portique ou par la mise en place d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou en cas d'impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) dûment justifiés.		Interdit sauf impératifs sanitaires		X	X	X
	Obligation d'affichage de l'arrêté de prescriptions pour les stations professionnelles ouvertes au public. Les professionnels établissent en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.						
3.b. Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit			X			
4. Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés.			X	X	X	X
5. Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (formulaire de demande de dérogation en annexe 7). Le prélèvement des fontaines pour l'abreuvement des animaux reste autorisé.			X	X	X	
6. Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X		X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
7. Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdit Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.			X	X	X	
8.a. Arrosage des terrains de sport	Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes	Interdit de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes	Interdit				
	Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle.				X	X	
8.b. Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 60 % des volumes	Interdit				
	Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement, présenté immédiatement à l'agent en cas de contrôle et transmis au service de la police de l'eau.				X	X	

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction de 25 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j Réduction de 50 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m³/j Interdit sauf impératifs sanitaires				
	Sont exemptés : - les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ; - moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ; - ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...) Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.				X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
10. Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au préalable aux services de police de l'eau ou ICPE.				X		X
11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture : du 15 juin au 31 octobre	Du 15 juin au 31 octobre, en alerte, alerte renforcée et crise, le remplissage des retenues neige de culture est interdit.				X	X	
11.a. Remplissage d'une retenue neige de culture : du 1^{er} novembre au 14 juin	Réduction de 25 % des volumes ou des débits	Réduction de 50 % des volumes ou des débits	Interdit		X	X	
	Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement dans le milieu en alerte et alerte renforcée, pour lequel un débit réservé est mis en place.						
11.b. Production de neige de culture	Réduction de 25 % des volumes ou des débits	Réduction de 50 % des volumes ou des débits	Interdit		X	X	
	Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue à des fins de production de neige de culture.						
11.c. Remplissage des retenues collinaires à usage agricole	Interdit Cette restriction ne s'applique pas en cas de prélèvement pour lequel un débit réservé est mis en place.		Interdit				X
12.a. Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)			X	X

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Sauf pour : - la lutte antigel en arboriculture, - ou le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)						
12.b. Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdit sauf cultures bénéficiant d'un régime localement adapté (se référer ligne 12.c.)			X	X
12.c. Cultures bénéficiant d'un régime localement adapté. Irrigation des cultures de : - Maraîchage - Arboriculture - Pépinières à des fins alimentaires - Semences et plants à des fins alimentaires	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation (cf 12a .et 12.b)	Irrigation interdite sauf de 20 h à 9 h et réduite au strict nécessaire sur justification du bilan hydrique. L'arrosage des pépinières de vigne, vignes de moins de 3 ans et vergers de moins de trois ans reste autorisé sans régime d'adaptation spécifique.			X	X
13. Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.				X		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
14. Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; • dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique. Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les mesures complémentaires nécessaires pour garantir la qualité des milieux aquatiques et la bonne gestion des écoulements. Communication de ces mesures au service police de l'eau de la DDT.				X	X
15. Activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau dont activités sportives	Limitation au maximum		Interdit	X	X	X	X

ARTICLE 4 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr/>).

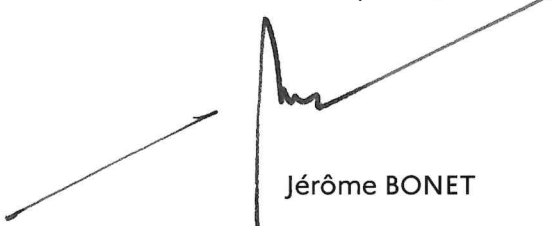
Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Jérôme BONET

Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2026 - 1031
Arrêté sécheresse

Liste des communes du département de la Haute-Savoie par secteur

Secteur	Commune	Code Insee
Arve Amont	ARACHES-LA-FRASSE	74014
Arve Amont	CHAMONIX-MONT-BLANC	74056
Arve Amont	COMBLOUX	74083
Arve Amont	LES CONTAMINES-MONTJOIE	74085
Arve Amont	CORDON	74089
Arve Amont	DEMI-QUARTIER	74099
Arve Amont	DOMANCY	74103
Arve Amont	LES HOUCHES	74143
Arve Amont	MAGLAND	74159
Arve Amont	MEGEVE	74173
Arve Amont	MORILLON	74190
Arve Amont	PASSY	74208
Arve Amont	PRAZ-SUR-ARLY	74215
Arve Amont	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236
Arve Amont	SALLANCHES	74256
Arve Amont	SAMOENS	74258
Arve Amont	SERVOZ	74266
Arve Amont	SIXT-FER-A-CHEVAL	74273
Arve Amont	VALLORCINE	74290
Arve Amont	VERCHAIX	74294
Arve Aval	AMANCY	74007
Arve Aval	AMBILLY	74008
Arve Aval	ANNEMASSE	74012
Arve Aval	ARBUSIGNY	74015
Arve Aval	ARENTHON	74018
Arve Aval	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	74021
Arve Aval	BOEGE	74037
Arve Aval	BOGEVE	74038
Arve Aval	BONNE	74040
Arve Aval	BURDIGNIN	74050
Arve Aval	LA CHAPELLE RAMBAUD	74059
Arve Aval	CONTAMINE-SUR-ARVE	74087
Arve Aval	CORNIER	74090
Arve Aval	CRANVES-SALES	74094
Arve Aval	ETEAUX	74116
Arve Aval	ETREMBIERES	74118
Arve Aval	FAUCIGNY	74122
Arve Aval	FILLINGES	74128
Arve Aval	GAILLARD	74133
Arve Aval	HABERE-LULLIN	74139
Arve Aval	HABERE-POCHE	74140
Arve Aval	JUVIGNY	74145

Arve Aval	LUCINGES	74153
Arve Aval	MACHILLY	74158
Arve aval	MARCELLAZ	74162
Arve Aval	MONNETIER-MORNEX	74185
Arve Aval	LA MURAZ	74193
Arve Aval	NANGY	74197
Arve Aval	PEILLONNEX	74209
Arve Aval	PERS-JUSSY	74211
Arve Aval	REIGNIER-ESERY	74220
Arve Aval	LA ROCHE-SUR-FORON	74224
Arve Aval	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74226
Arve Aval	SAINT-CERGUES	74229
Arve Aval	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74240
Arve Aval	SAINT-LAURENT	74244
Arve Aval	SAINT-SIXT	74253
Arve Aval	SAXEL	74261
Arve Aval	SCIENTRIER	74262
Arve Aval	LA TOUR	74284
Arve Aval	VETRAZ-MONTHOUX	74298
Arve Aval	VILLARD	74301
Arve Aval	VILLE-EN-SALLAZ	74304
Arve Aval	VILLE-LA-GRAND	74305
Arve Aval	VIUZ-EN-SALLAZ	74311
Arve médian	AYZE	74024
Arve médian	BONNEVILLE	74042
Arve médian	BRISON	74049
Arve médian	CHATILLON-SUR-CLUSES	74064
Arve médian	CLUSES	74081
Arve médian	GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212
Arve médian	LA COTE D'ARBROZ	74091
Arve médian	LES GETS	74134
Arve médian	LE GRAND-BORNAND	74136
Arve médian	MARIGNIER	74164
Arve médian	MARNAZ	74169
Arve médian	MEGEVETTE	74174
Arve médian	MIEUSSY	74183
Arve médian	MONT-SAXONNEX	74189
Arve médian	NANCY-SUR-CLUSES	74196
Arve médian	ONNION	74205
Arve médian	LE REPOSOIR	74221
Arve médian	LA RIVIERE-ENVERSE	74223
Arve médian	SAINT-JEOIRE	74241
Arve médian	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250
Arve médian	SAINT-SIGISMOND	74252
Arve médian	SCIONZIER	74264
Arve médian	TANINGES	74276
Arve médian	THYEZ	74278
Arve médian	VOUGY	74312
Chéran	ALBY-SUR-CHERAN	74002
Chéran	ALLEVES	74004

Chéran	BLOYE	74035
Chéran	BOUSSY	74046
Chéran	CHAINAZ-LES-FRASSES	74054
Chéran	CHAPEIRY	74061
Chéran	CUSY	74097
Chéran	GRUFFY	74138
Chéran	HERY-SUR-ALBY	74142
Chéran	LESCHAUX	74148
Chéran	MARCELLAZ-ALBANAIS	74161
Chéran	MARIGNY-SAINT-MARCEL	74165
Chéran	MASSINGY	74170
Chéran	MURES	74194
Chéran	QUINTAL	74219
Chéran	RUMILLY	74225
Chéran	SAINT-FELIX	74233
Chéran	SAINT-SYLVESTRE	74254
Chéran	SALES	74255
Chéran	VIUZ-LA-CHIESAZ	74310
Dranses	ABONDANCE	74001
Dranses	LA BAUME	74030
Dranses	BELLEVAUX	74032
Dranses	BERNEX	74033
Dranses	LE BIOT	74034
Dranses	BONNEVAUX	74041
Dranses	CHAMPANGES	74057
Dranses	LA CHAPELLE D'ABONDANCE	74058
Dranses	CHATEL	74063
Dranses	CHEVENOZ	74073
Dranses	ESSERT-ROMAND	74114
Dranses	EVIAN-LES-BAINS	74119
Dranses	FETERNES	74127
Dranses	LA FORCLAZ	74129
Dranses	LARRINGES	74146
Dranses	LUGRIN	74154
Dranses	LULLIN	74155
Dranses	MARIN	74166
Dranses	MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
Dranses	MEILLERIE	74175
Dranses	MONTRIOND	74188
Dranses	MORZINE	74191
Dranses	NEUVECELLE	74200
Dranses	NOVEL	74203
Dranses	PUBLIER	74218
Dranses	REYVROZ	74222
Dranses	SAINT-GINGOLPH	74237
Dranses	SAINT-JEAN D'AULPS	74238
Dranses	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
Dranses	SEYTROUX	74271
Dranses	THOLLON-LES-MEMISES	74279
Dranses	VACHERESSE	74286

Dranses	VAILLY	74287
Dranses	LA VERNAZ	74295
Dranses	VINZIER	74308
Fier	ALEX	74003
Fier	ANNECY	74010
Fier	ARGONAY	74019
Fier	LA BALME-DE-THUY	74027
Fier	BLUFFY	74036
Fier	LE BOUCHET MONT CHARVIN	74045
Fier	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74060
Fier	CHARVONNEX	74062
Fier	CHAVANOD	74067
Fier	CHEVALINE	74072
Fier	LES CLEFS	74079
Fier	LA CLUSAZ	74080
Fier	CREMPIGNY-BONNEGUETE	74095
Fier	CUVAT	74098
Fier	DINGY-SAINT-CLAIR	74102
Fier	DOUSSARD	74104
Fier	DUINGT	74108
Fier	ENTREVERNES	74111
Fier	EPAGNY METZ-TESSY	74112
Fier	ETERCY	74117
Fier	FAVERGES-SEYTHENEX	74123
Fier	FILLIERE	74282
Fier	GIEZ	74135
Fier	GROISY	74137
Fier	HAUTEVILLE-SUR-FIER	74141
Fier	LATHUILE	74147
Fier	LORNAY	74151
Fier	LOVAGNY	74152
Fier	MANIGOD	74160
Fier	MENTHON-SAINT-BERNARD	74176
Fier	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	74178
Fier	MONTAGNY-LES-LANCHES	74186
Fier	MOYE	74192
Fier	NAVES-PARMELAN	74198
Fier	NONGLARD	74202
Fier	POISY	74213
Fier	SAINT-EUSEBE	74231
Fier	SAINT-EUSTACHE	74232
Fier	SAINT-FERREOL	74234
Fier	SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239
Fier	SAINT-JORIOZ	74242
Fier	SERRAVAL	74265
Fier	SEVRIER	74267
Fier	TALLOIRES-MONTMIN	74275
Fier	THONES	74280
Fier	THUSY	74283
Fier	VALLIERES-SUR-FIER	74289

Fier	VAL-DE-CHAISE	74167
Fier	VAULX	74292
Fier	VERSIONNEX	74297
Fier	VEYRIER-DU-LAC	74299
Fier	LES VILLARDS-SUR-THONES	74302
Fier	VILLAZ	74303
Genevois	ARCHAMPS	74016
Genevois	BEAUMONT	74031
Genevois	BOSSEY	74044
Genevois	CHENEX	74069
Genevois	CHEVRIER	74074
Genevois	COLLONGES-SOUS-SALEVE	74082
Genevois	DINGY-EN-VUACHE	74101
Genevois	FEIGERES	74124
Genevois	NEYDENS	74201
Genevois	PRESILLY	74216
Genevois	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	74243
Genevois	VALLEIRY	74288
Genevois	VERS	74296
Genevois	VIRY	74309
Genevois	VULBENS	74314
SOL	ALLINGES	74005
SOL	ANTHY-SUR-LEMAN	74013
SOL	ARMOY	74020
SOL	BALLAISON	74025
SOL	BONS-EN-CHABLAIS	74043
SOL	BRENTTHONNE	74048
SOL	CERVEN	74053
SOL	CHENS-SUR-LEMAN	74070
SOL	DOUVAIN	74105
SOL	DRAILLANT	74106
SOL	EXCENEVEX	74121
SOL	FESSY	74126
SOL	LOISIN	74150
SOL	LULLY	74156
SOL	LYAUD	74157
SOL	MARGENCEL	74163
SOL	MASSONGY	74171
SOL	MESSERY	74180
SOL	NERNIER	74199
SOL	ORCIER	74206
SOL	PERRIGNIER	74210
SOL	SCIEZ	74263
SOL	THONON-LES-BAINS	74281
SOL	VEIGY-FONCENEX	74293
SOL	YVOIRE	74315
Usses	ALLONZIER-LA-CAILLE	74006
Usses	ANDILLY	74009
Usses	LA BALME-DE-SILLINGY	74026
Usses	BASSY	74029

Usses	CERCIER	74051
Usses	CERNEX	74052
Usses	CHALLONGES	74055
Usses	CHAUMONT	74065
Usses	CHAVANNAZ	74066
Usses	CHENE-EN-SEMI	74068
Usses	CHESSENAZ	74071
Usses	CHILLY	74075
Usses	CHOISY	74076
Usses	CLARAFOND-ARCINE	74077
Usses	CLERMONT	74078
Usses	CONTAMINE-SARZIN	74086
Usses	COPPONEX	74088
Usses	CRUSEILLES	74096
Usses	DESINGY	74100
Usses	DROISY	74107
Usses	ELOISE	74109
Usses	FRANCLENS	74130
Usses	FRANGY	74131
Usses	JONZIER-EPAGNY	74144
Usses	MARLIOZ	74168
Usses	MENTHONNEX-EN-BORNES	74177
Usses	MESIGNY	74179
Usses	MINZIER	74184
Usses	MUSIEGES	74195
Usses	SAINT-BLAISE	74228
Usses	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	74235
Usses	SALLENOVES	74257
Usses	LE SAPPEY	74259
Usses	SAVIGNY	74260
Usses	SEYSSEL	74269
Usses	SILLINGY	74272
Usses	USINENS	74285
Usses	VANZY	74291
Usses	VILLY-LE-BOUVERET	74306
Usses	VILLY-LE-PELLOUX	74307
Usses	VOVRAY-EN-BORNES	74313